ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 884

présenté par M. Brottes, M. Gaubert et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :

Après le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du gaz, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs de vente d'électricité doivent prendre en compte le coût de l'électricité produite à partir des centrales existantes, des nouvelles centrales ainsi que de l'électricité produite en pointe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à apporter de la transparence dans l'élaboration du prix de l'électricité produite et distribuée en fixant trois composantes : le coût de l'électricité produite à partir des centrales existantes, à partir des nouvelles centrales et le coût de l'électricité fournie en période de pointe.